



Département de l'agriculture,  
de la durabilité, du climat et du  
numérique (DADN)

Office cantonal de la durabilité et  
du climat (OCDC)

Place de la Gare 1  
1003 Lausanne

## Consultation publique

### Prise de position sur l'avant-projet de loi-cadre durabilité et climat (LCDC)

Formulaire à retourner d'ici au 18 juin 2026  
par e-mail à [info.durable@vd.ch](mailto:info.durable@vd.ch)

<b>Entité</b>	<b>Les Vert-e-s Vaud</b>
<b>Personne de contact et coordonnées</b>	

Documents fournis pour permettre la prise de position :

- Projet de loi
- Commentaires article par article (EMPL)

### Appréciation générale

Êtes-vous globalement favorables au projet soumis ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> plutôt oui <input checked="" type="checkbox"/> plutôt non <input type="checkbox"/> non
Explication	<p>Cette loi qui a tardé à venir, met enfin en œuvre l'initiative populaire des Vert-e-s pour la protection du climat adopté en 2023.</p> <p>Cependant, face à l'urgence climatique, le financement des mesures et les délais d'application de cette loi-cadre (3 ou 5 ans) sont notoirement insuffisants. Les nouveaux articles constitutionnels pour protéger le climat, approuvés en 2023, sont appliqués très partiellement : il y a lieu d'ajouter des dispositions de mise en œuvre.</p> <p>Le préambule doit se référer également à l'Agenda 2030 du canton de Vaud. ...vu l'Agenda de durabilité du canton</p>
Proposition de reformulation	<p>Par ailleurs, le projet de loi mentionne très fréquemment le terme « veille » pour exprimer les tâches et obligations de l'Etat, ce qui exprime une idée édulcorée de ses engagements. Il convient dès lors de privilégier une terminologie exprimant une obligation d'action.</p>

### Chapitre 1 Buts

Êtes-vous globalement favorables au contenu de ce chapitre ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> plutôt oui <input checked="" type="checkbox"/> plutôt non <input type="checkbox"/> non
Commentaires ou propositions de modification sur un article spécifique	
Article	Art. 1 But

Commentaire	<p>Les buts incluent à raison l'application du principe de durabilité dans les politiques publiques cantonales, la prise en compte de la biodiversité. Les objectifs climatiques doivent aussi orienter les flux financiers (budgets de fonctionnement, investissements...), pour un développement sociétal à basse émission. Mais cette thématique (selon l'al. 3 let. c) ne fait l'objet d'aucune disposition dans la suite de la loi, n'étant tout simplement plus mentionnée. Il s'agit là d'une lacune qu'il convient de combler, en faisant figurer des objectifs spécifiques et des mesures en la matière.</p> <p>Les dispositions transitoires de l'art. 162 al. 1 de la constitution vaudoise doivent être explicites dans l'énoncé des buts.</p>
Proposition de reformulation	<u>d. de réinvestissement des montants dégagés par les personnes morales par la réduction massive des flux financiers et des placements qui contreviennent aux objectifs climatiques en faveur d'activités socialement responsables pour protéger le climat.</u>
Article	Art. 2 Définitions
Commentaire	On pourrait imaginer des définitions moins techniques, accessibles au grand public.
Proposition de reformulation	Anthropique : <u>d'origine humaine</u> . Lettre b : ... <u>provenant de la population, des entreprises ou des activités implantées sur le territoire</u> ;
Article	Art. 3 Législation cantonale
Commentaire	Il est juste de subordonner l'élaboration et l'application de la législation du Canton aux buts de la LCDC mais la formulation doit être clarifiée. La conservation durable des ressources naturelles, la restauration de la biodiversité, la sobriété, l'économie circulaire et l'exemplarité sont des pans indispensables de cette nouvelle finalité vaudoise. Des mesures fiscales ciblées peuvent à la fois inciter à des pratiques durables et dégager des ressources nécessaires (voir art. 17). Un fonds de réinvestissement sera alimenté notamment par les personnes morales pour la transition énergétique et climatique. Enfin, les termes listés à l'al. 2 doivent être définis dans un règlement, en reprenant ce qui figure dans l'exposé des motifs dès la page 5.
Propositions de reformulation	Al. 1 : ....appliquée de manière à <u>atteindre</u> les buts de la présente loi. Al. 2 : ...de sobriété, <u>de fiscalité</u> , de préservation et...
Article	Art. 4 Compétences
Commentaire	<p>Les compétences des diverses instances sont énumérées mais la gouvernance stratégique apparaît faible pour la durabilité et le climat. L'ordonnance fribourgeoise sur la gouvernance de la durabilité du 14.3.2023 est bien plus précise quant aux attributions des organes stratégiques. Pour respecter les trajectoires de réduction des émissions, le Conseil d'Etat doit décider des mesures correctives. Les communes sont pleinement impliquées dans la mise en œuvre. Les organismes publics ou privés contribuent activement aux buts de la loi.</p> <p>A noter également que les organismes publics ou privés délégataires d'une tâche publique sont mentionnés à l'al. 4, sans qu'ils ne soient mentionnés dans aucune autre disposition. Il convient de corriger cela et de les intégrer explicitement aux mesures et obligations prévues.</p>

Propositions de reformulation	<p>Al.1 : Le Conseil d'Etat ...les conditions favorables et les mesures correctives cas échéant, pour atteindre ses buts. <u>Une délégation du Conseil d'Etat au climat et à la durabilité préavise, propose au gouvernement les orientations stratégiques ainsi que les budgets nécessaires et veille à la cohérence des politiques publiques.</u></p> <p>Al.3 : Les communes <u>mettent en œuvre la présente loi</u> dans le cadre de leurs compétences.</p> <p>Al. 4 : Les organismes publics ou privés...<u>contribuent</u> aux buts de la loi.</p>
-------------------------------	---

## Chapitre 2 Durabilité

Êtes-vous globalement favorables au contenu de ce chapitre ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> plutôt oui <input checked="" type="checkbox"/> plutôt non <input type="checkbox"/> non
Commentaires ou propositions de modification sur un article spécifique	
Article	Art. 5 Principe
Commentaire	C'est une excellente actualisation du principe de durabilité en considérant les limites planétaires. Contre la logique des silos, la transversalité et la cohérence des politiques sectorielles doivent être indiquées.
Proposition de reformulation	2 <sup>e</sup> phrase (nouvelle) : <u>Il s'applique transversalement dans l'ensemble de la société et permet la cohérence des politiques publiques.</u>
Article	Art. 6 Objectifs de durabilité
Commentaire	Le Conseil d'Etat a bien établi 56 objectifs de durabilité en 2021 dans son Agenda cantonal 2030. Selon les circonstances, le programme de législature – négocié entre membres élus ou réélus au gouvernement – ne pourra pas toujours traiter la durabilité avec la priorité voulue. Un document séparé sera souvent mieux approprié. Il importe d'ajouter les objectifs transversaux indispensables pour assurer la cohérence de l'action publique cantonale.
Propositions de reformulation	Al. 1 : ...le Conseil d'Etat définit dans son programme de législature <u>ou dans un document propre</u> les objectifs de durabilité... Al. 3 (nv) : <u>Des objectifs transversaux assurent la cohésion de l'action publique.</u>
Article	Art. 7 Prise en compte dans les politiques publiques
Commentaire	Très important. La cohérence de ces politiques peut être ajoutée.
Proposition de reformulation	Al.2 (nv) : <u>Il veille ainsi à la cohérence des politiques publiques.</u>
Article	Art. 8 Modalités d'application
Commentaire	Le dispositif de suivi est nécessaire. Le règlement précise le dispositif, qui s'applique subsidiairement. La conférence interdépartementale et le réseau des répondant-e-s ont rendu dynamique l'élaboration de l'Agenda 2030 cantonal. Les milieux intéressés doivent être informés des résultats du suivi. Au moins tous les 5 ans, il faut systématiser l'évaluation de la durabilité, pour laquelle des outils tel que Boussole21 sont disponibles.

Propositions de reformulation	<p>Al. 1 (nv) : <u>Tout projet de loi ou de décret comprend une évaluation de la durabilité, selon des normes proposées par l'entité en charge de la durabilité et du climat.</u></p> <p>Al. 2 : <u>Les services documentent cette prise en compte et en publient les résultats sur une page dédiée tous les deux ans au moins.</u></p> <p>Al. 3, 2<sup>e</sup> phrase : (Le règlement) <u>Il prévoit une conférence interdépartementale et un réseau de répondantes et répondants pour la durabilité.</u></p> <p>Al. 4 , 2<sup>e</sup> phrase (nv) : <u>Elle publie tous les cinq ans une évaluation interne ou externe de la mise en œuvre de la durabilité par l'Etat et par les institutions dans lesquelles il participe.</u></p>
-------------------------------	--

### Chapitre 3 Climat

Êtes-vous globalement favorables au contenu de ce chapitre ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> plutôt oui <input checked="" type="checkbox"/> plutôt non <input type="checkbox"/> non
Commentaires ou propositions de modification sur un article spécifique	
Section	<b>1 Réduction et adaptation</b>
Article	Art.9 Réduction des émissions de GES - a. Objectifs climatiques territoriaux
Commentaire	Découlant du mandat constitutionnel, il est indispensable de fixer les objectifs climatiques dans la loi pour 2030, 2040 et 2050. Les trajectoires du bilan carbone cantonal ne sont pas sur la bonne voie dans la plupart des secteurs. L'Etat doit pouvoir aussitôt prendre des mesures correctives.
Proposition de reformulation	Al. 2 : L'Etat prend des mesures appropriées <u>ou correctives si nécessaires</u> pour réduire...
Article	Art. 10 b. Valeurs indicatives sectorielles
Commentaire	Il faut ajouter les mesures correctives indispensables pour atteindre les valeurs indicatives sectorielles, quand les trajectoires s'écartent du but. Un budget carbone serait une meilleure alternative.
Propositions de reformulation	Al.2 : ...le Conseil d'Etat définit <u>un budget carbone ou les valeurs...</u> à l'atteinte des objectifs. <u>Il prend sans tarder les mesures correctives nécessaires à l'atteinte des valeurs indicatives sectorielles pour 2030, 2040 et 2050.</u>
Article	Art. 11 c. Puits de carbone et technologies d'émissions négatives
Commentaire	
Proposition de reformulation	
Article	Art. 12 d. Emissions extraterritoriales
Commentaire	Il importe d'empêcher toute délocalisation des émissions de GES. Il faut réduire les émissions extraterritoriales, au moins deux fois plus nocives que les émissions territoriales.
Proposition de reformulation	<u>Supprimer</u> « autant que possible ».
Article	Art. 13 Adaptation aux changements climatiques

Commentaire	Les mesures décrites correspondent aux plans climat vaudois de 2020 et 2025. Le bilan carbone (janvier 2026) a révélé des trajectoires de réduction inférieures à celles réalisées sur le plan suisse. Pour une transition juste, des mesures compensatoires doivent bénéficier aux personnes vulnérables (faibles revenus, locataires, etc.) touchées par les assainissements et d'autres mesures.
Proposition de reformulation	Al.1, 2 <sup>e</sup> phrase (nv) : <u>Il prend des mesures compensatoires destinées aux personnes socialement pénalisées par ces mesures.</u>
<b>Section</b>	<b>2 Mise en œuvre</b>
Article	Art. 14 Exemplarité climatique
Commentaire	La neutralité carbone de l'Etat d'ici 2040 doit inspirer toutes les actrices et acteurs du canton.
Propositions de reformulation	Al. 2, 2 <sup>e</sup> phrase : remplacer « limiter » par « réduire » et supprimer « <u>dans la mesure du possible</u> ». Al. 2, 3 <sup>e</sup> phrase (nv) : <u>Il met à disposition ses bonnes pratiques de réduction d'émissions.</u>
Article	Art. 15 Examen climatique
Commentaire	Publié dans les projets de loi ou de décret concernés, l'examen climatique permettra au Grand Conseil de se prononcer en toute connaissance de cause. Au sens du mandat constitutionnel, l'examen de la biodiversité peut être ajouté. Les communes doivent aussi soumettre leurs projets à un examen climatique et de biodiversité.
Propositions de reformulation	Al. 1 : ...leurs impacts en matière <u>de biodiversité et</u> de réduction... Al. 2 : ...ont la charge <u>ainsi qu'à l'examen de la biodiversité.</u> Al. 2bis (nv) : <u>Les communes procèdent à un examen des impacts de leurs projets soumis au Conseil communal ou général en matière de climat et de biodiversité.</u> <u>Al. 3 : (...), et s'assure de leur bonne application.</u> Al. 4 : supprimer « <u>pertinente</u> » et ajouter que la réalisation doit être « <u>fortement</u> » disproportionnée.
Article	Art. 16 Programme de mesures
Commentaire	Tous les cinq ans, les plans climat vaudois tiendront compte des connaissances scientifiques les plus récentes et seront mis en consultation auprès des milieux concernés. Il est aussi heureux que les mesures choisies respectent l'équivalence des intérêts entre biodiversité et climat. Nous soutenons particulièrement ce principe d'équivalence.
Proposition de reformulation	
Article	Art. 17 Financement du programme de mesures
Commentaire	Le budget de fonctionnement <u>et</u> les crédits d'investissement spécifiques sont des ressources pérennes, qui doivent permettre de libérer des moyens importants à la hauteur de l'urgence climatique et du respect des objectifs fixés (art. 9 LCDC). Sans le faire au détriment des dépenses sociales et sanitaires. Sur la base des dispositions transitoires de l'art. 162 de la Cst VD, un fonds de la transition peut être alimenté par les montants dégagés par le désinvestissement des énergies fossiles accompli par les personnes morales. Il convient par ailleurs de s'assurer que les mesures de financement soient des charges liées.

Proposition de reformulation	Al. 2 : ...fonctionnement <u>et</u> par des crédits d'investissement spécifiques. Al. 3 (nv) : <u>Les montants dégagés par le désinvestissement des énergies fossiles effectué par les personnes morales alimentent un fonds de la transition en faveur de mesures cantonales et communales socialement responsables.</u>
Article	Art. 18 Participations à des personnes morales
Commentaire	Cette application de l'article constitutionnel vaudois est judicieuse, pour la BCV et les caisses de pension publiques. Il faut effectivement que le désinvestissement contribue à des activités socialement responsables et qui protègent le climat. Il convient toutefois de prévoir ici aussi des obligations en matière d'adaptation.
Proposition de reformulation	
Article	Art. 19 Subventions
Commentaire	Les subventions nocives pour la biodiversité ou le climat ne doivent plus être accordées.
Proposition de reformulation	Al. 2 (nv) : <u>Les subventions néfastes pour le climat, la biodiversité ou l'environnement sont réduites ou supprimées d'ici 2030. Des dérogations justifiées par l'intérêt public peuvent être accordées jusqu'en 2040.</u>

#### Chapitre 4 Rôle des communes

Êtes-vous globalement favorables au contenu de ce chapitre ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> plutôt oui <input type="checkbox"/> plutôt non <input type="checkbox"/> non
Commentaires ou propositions de modification sur un article spécifique	
Article	Art. 20 Contribution aux buts de la présente loi
Commentaire	Les communes sont engagées par le principe de durabilité et par la neutralité climatique. Elles doivent y contribuer activement.
Proposition de reformulation	
Article	Art. 21 Plans d'action communaux
Commentaire	Bonne mise en œuvre de l'article constitutionnel approuvé par le peuple vaudois. Il importe que les communes réexaminent systématiquement leur plan d'action pour le climat et la biodiversité tous les cinq ans au moins.
Proposition de reformulation	Al. 2 : <u>Dans l'exercice de leurs tâches, les communes restaurent la biodiversité et atteignent la neutralité carbone d'ici 2050, en réexaminant leur plan d'action tous les cinq ans au moins.</u>
Article	Art. 22 Accompagnement par l'État
Commentaire	Judicieux.
Proposition de reformulation	

## Chapitre 5 Dispositions transitoires et finales

Êtes-vous globalement favorables au contenu de ce chapitre ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> plutôt oui <input checked="" type="checkbox"/> plutôt non <input type="checkbox"/> non
Commentaires ou propositions de modification sur un article spécifique	
Article	Art. 23 Modalités d'application du principe de durabilité
Commentaire	La durabilité ou le développement durable sont des principes inscrits dans les programmes de législature de l'Etat depuis plus de vingt ans. Il n'y a pas lieu de donner un délai si long (3 ans !) pour que les départements et services s'assurent de la prise en compte de la durabilité dans leurs activités.
Proposition de reformulation	Les départements et services disposent d'un délai <u>d'un an</u> suivant l'entrée en vigueur de la présente loi...
Article	Art. 24 Programme de mesures du Conseil d'État
Commentaire	Les plans climats vaudois sont parus en 2020 et 2025. Le rythme quinquennal doit être maintenu comme un minimum pour atteindre les objectifs climatiques de l'art. 9.
Proposition de reformulation	... <u>au plus tard au début de 2030.</u>
Article	Art. 25 Plans d'action communaux
Commentaire	
Proposition de reformulation	
Article	Art.26 Entrée en vigueur
Commentaire	
Proposition de reformulation	

## Modifications d'autres actes législatifs (voir sections 4 et 5 de l'EMPL)

Êtes-vous globalement favorables à ces modifications ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> plutôt oui <input checked="" type="checkbox"/> plutôt non <input type="checkbox"/> non
Commentaires ou propositions sur la modification de la loi organisant la banque cantonale vaudoise (LBCV)	
Article	Art. 4 al. 2 LBCV
Commentaire	La Banque cantonale vaudoise accomplit d'importants efforts pour la durabilité ces dernières années. Elle songe à renoncer à ses investissements dans le gaz ou le pétrole qui chauffent le climat.
Proposition de reformulation	Art. 4 al. 2, 3 <sup>e</sup> phrase LBCV (nv) : <u>Elle renonce à tout investissement dans les énergies fossiles cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.</u>



Département de l'agriculture,  
de la durabilité, du climat et du  
numérique (DADN)

Office cantonal de la durabilité et  
du climat (OCDC)

Place de la Gare 1  
1003 Lausanne

Commentaires ou propositions sur la modification de la loi sur la caisse de pensions de l'État de Vaud (LCP)	
Article	Art. 17 al. 4 LCP
Commentaire	La caisse de pension de l'Etat de Vaud peut également être pionnière dans sa politique d'investissements en faveur du climat, comme l'y invitent les articles de la Constitution vaudoise adoptés par le peuple en 2023.
Proposition de reformulation	Art. 17 al.4, 3 <sup>e</sup> phrase LCP (nouvelle) : <u>Les investissements dans les énergies fossiles sont abandonnés dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.</u>